Diplômes dérogatoires faisant référence à l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000:

- baccalauréat professionnel accompagnement,
- soins et services à la personne ou du baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires ;
- brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;
- brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale ;
- certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique;
- brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public ;
- des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans auprès de jeunes enfants ;
- titre professionnel Assistant de vie aux familles ;
- des personnes ayant exercé pendant cinq ans en qualité d'assistant maternel agréé.